

Comité Directeur – séance du 8 février 2023

Membres en fonction : 29

Présents : 21

Procurations : 2

Excusés : 6

4.2 Forfait télétravail

Dans le prolongement de l'accord cadre du 13 juillet 2021, une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique a été validée par le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021.

Conformément à la délibération du Comité Directeur en date du 24 novembre 2021, sur la base du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021, une allocation forfaitaire de 2,50 € par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an est versée, selon un relevé trimestriel.

Par décret du 23 novembre 2022, à compter du 1er janvier 2023, le montant du "forfait télétravail" peut être revalorisé et passer de 2,5 € à 2,88 € par journée de télétravail effectuée, et ce dans une limite annuelle qui évolue de 220 € à 253,44 €.

Dans la Fonction Publique Territoriale, la mise en œuvre de cette allocation forfaitaire est conditionnée à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité.

Le Comité Directeur :

Après en avoir délibéré,

Approuve la revalorisation du forfait télétravail et sa rétroactivité au 1^{er} janvier 2023.

Approuvé à l'unanimité

Pour extrait conforme
A Scherwiller, le 10 février 2023

Le Président par délégation,

Nicolas PIERAUT
Directeur



Date de mise en ligne : 13 février 2023